



DÉCISION DE L'AFNIC

générali.fr

Demande n° FR-2020-02105

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GENERALI FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETIBO RAFAL PIETRZYK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : générali.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juin 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 juin 2021

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 août 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 septembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <générali.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Informations du 4 août 2020 du site web <https://www.infogreffe.fr> sur la société GENERALI FRANCE immatriculée le 20 mars 1957 sous le numéro 572 044 949 au RCS de Paris ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » numéro 3351701 enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « GENERALI ASSURANCE PRIVEE » numéro 4303950 enregistrée le 3 octobre 2016 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <generali.fr> le 31 juillet 1996, <assurance-general.fr> le 22 janvier 2007, <generali-arctic-observer.fr> le 30 septembre 2009 et <general-assurances.fr> le 19 octobre 2006 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <zarahome.cz> enregistré le 1^{er} octobre 2011 par le Titulaire ;
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <zarahome.cz> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <converse.com> enregistré le 16 juillet 2019 par le Titulaire ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 1^{er} août 2020 à la requête du Requérant sur le nom de domaine <générali.fr> ;
- Capture d'écran du 04 août 2020 de la page « qui-sommes-nous » extraite du site web <https://www.general.fr> ;
- Article « L'assureur italien Generali rachète le polonais Union Investment TFI S.A. » paru le 18 juin 2019 sur le site web <https://www.lefigaro.fr> ;
- Communiqués de presse du Requérant de 2011 et 2014 ;
- Brochure du Requérant « L'assurance va vous surprendre ! » de mai 2016 ;
- Résultats obtenus le 30 juillet 2020 après une recherche de noms de domaine enregistrés au nom du Titulaire avec le service DOMAINBIGDATA ;
- Résultats obtenus le 4 août 2020 après une recherche de marques « GENERALI » en vigueur en France au nom de « GENERALI FRANCE » dans la base INPI ;
- Copie de la plainte ;
- Courrier d'accompagnement de la plainte SYRELI du représentant du Requérant à l'Afnic.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requéran certifie, qu'à sa connaissance, aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire sur le nom de domaine objet du litige, n'est en cours au moment où il formule sa demande.

1. Les Parties

1.1. Le groupe GENERALI et la société GENERALI FRANCE

La société Generali France fait partie du Groupe Generali qui a été créé il y a plus de 180 ans à Trieste et qui est un des leaders mondiaux sur le marché de l'assurance, tout comme les sociétés françaises GENERALI VIE et GENERALI IARD. Elle est domiciliée à Paris. Le Groupe Generali s'est installé en France en 1832 et dispose d'une grande renommée sur le territoire français, où il emploie 7000 personnes et offre ses services à 7 millions de clients. Le Groupe Generali est présent en Europe Centrale et Orientale, ainsi qu'en Asie (Pièce 1).

Le rachat de l'assureur polonais Union Investment TFI S.A. en 2019 a été commenté par la presse française en juin 2019 (Pièce 2). C'est en Pologne qu'est domicilié le Titulaire mis en cause.

La société française Generali France a été immatriculée le 20 mars 1957 (Pièce 3). Elle exerce une activité d'assurance et de réassurance, qui est une activité réglementée par la loi.

La société Generali France est titulaire de six marques françaises composées de GENERALI et protégées en classe 36 pour les services d'assurance (Pièce 4).

Elle est notamment titulaire des marques françaises semi-figuratives suivantes :

- GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI, n°05/3351701, enregistrée le 8 avril 2005 en classe 36 pour les services « Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances ; services d'actuariat ; conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; prises de participation dans des entreprises et des sociétés commerciales ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des éléments d'actifs corporels ou incorporels des entreprises ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des risques d'entreprises et/ou sociaux ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des sinistres en matière d'assurances et de réassurance ; services de gestion et de placements de fonds » (Pièce 5) ;

- GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 déposée le 3 octobre 2016, enregistrée et protégée en classes 35 et 36 et notamment en classe 36 pour « 36 Assurance ; prévoyance ; conseils, assistance et informations dans les domaines de l'assurance, de la prévoyance et dans le domaine financier ; courtage en assurances ; consultation en matière d'assurances ; Informations en matière d'assurances, souscription d'assurances contre les accidents, Souscription d'assurance-maladie , Souscriptions d'assurances-vie , Souscription d'assurance-incendie, Services de caisses de prévoyance » (Pièce 6).

La société Generali France est titulaire du nom de domaine <generali.fr> créé le 31 juillet 1996, qui donne accès au site www.generali.fr (Pièce 7). Elle apporte la preuve de son usage pour des services d'assurances par des communiqués de presse datés de 2011 et 2014, par une brochure de mai 2016 et par une copie sous format PDF du 5 août 2020 (Pièce 7).

Elle est titulaire de nombreux autres noms de domaine composés de « GENERALI » et particulièrement des noms de domaine en .FR <assurance-generalis.fr> créé le 22 janvier 2007, <generalis-arctic-observer.fr> créé le 30 septembre 2009 et <generalis-assurances.fr> créé le 19 octobre 2006 (Pièce 8).

1.2. [Titulaire]

Le Titulaire du nom de domaine <généralis.fr> est Monsieur [anonymisation].

Cette personne est domiciliée en Pologne :

[anonymisation]

[anonymisation]

Pologne

Monsieur [anonymisation] a demandé la création du nom de domaine <généralis.fr> le 25 juin 2020.

Il exploite ce nom de domaine pour donner accès à un site parking dédié au monde de l'assurance et affichant des liens présentés par thèmes, comme constaté par huissier (Pièce 9):

« Mutuelle Entreprise

Assurance voiture

Mutuelle Santé

Auto Entreprise

Complémentaire santé »

Chaque rubrique donne accès aux sites de sociétés d'assurance, qui sont des concurrentes directes de la société Generali France.

Il s'agit d'un « site parking » qui génère des revenus au clic, au profit du Titulaire du nom de domaine, soit de Monsieur [anonymisation].

Monsieur [anonymisation] est titulaire de très nombreux noms de domaine (Pièce 10).

Une simple recherche a permis d'en identifier quelques centaines, dont par exemple deux noms de domaine composés de marques mondialement connues :

- <zarahome.cz> créée en 2013 et actuellement en vente (Pièce 11) ;

- <consverse.com> créé le 16 juillet 2019 (Pièce 12). Ce nom de domaine caractérise une pratique illicite de typosquatting de la célèbre marque CONVERSE.

Il en résulte que le Titulaire mis en cause est familier de l'internet et a des pratiques critiquables.

2. L'intérêt à agir au titre de l'article L45-6 du CP&CE

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. (...) » (article L45-6 CP&CE).

La société GENERALI France revendique des droits antérieurs sur :

- sa dénomination sociale GENERALI France, sous laquelle elle exerce une activité d'assurance et de réassurance (Pièce 3) ;

- son nom de domaine <generali.fr> exploité pour donner accès au site www.generali.fr dédié à son activité d'assurance (Pièce 7) ;

- ses marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950, notamment protégées en classe 36 pour les services d'assurance (Pièces 5 et 6).

3. L'éligibilité

La société française GENERALI France est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le No SIRET 572 044 949 01044. Elle est donc éligible à l'enregistrement de <générali.fr>, dont elle demande la transmission à son profit.

4. L'atteinte aux droits du Requérent sur la dénomination GENERALI en France

L'article L45-2 du Code des Poste et communications électroniques (CP&CE) dispose :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...) »

La société GENERALI France invoque l'atteinte :

- à ses droits antérieurs sur sa dénomination sociale Generali France et sur son nom de domaine <generali.fr>, exploités dans le domaine de l'assurance, en tant que droits protégés par la loi (article L45-2 1° CP&CE) ;

- à ses droits antérieurs de propriété intellectuelle, au titre de ses droits sur ses marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 (article L45-2 2° CP&CE).

L'existence de ces droits justifie l'intérêt à agir du Requérent à l'encontre du nom de domaine <générali.fr>, constitué de la dénomination GENERALI, qui est :

- identique à l'élément essentiel et dominant de la dénomination sociale Generali France et des marques françaises semi-figuratives GENERALI FRANCE, n°05/3351701 et GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 ;

- strictement identique à son nom de domaine antérieur <generali.fr>.

L'activité du Requérent est réglementée par le Code des assurances et par des dispositions d'ordre

public, qui ont pour but de protéger les assurés, en termes, notamment, de garanties financières, d'information.

Par ailleurs, les données traitées par les assureurs, et donc par le Requêteur, comprennent des données personnelles de santé et des données bancaires dont la confidentialité doit absolument être préservée.

Le Titulaire mis en cause a la possibilité technique de créer des adresses de messagerie « ... @générali.fr ». Il peut les utiliser à des fins frauduleuses, par exemple pour des pratiques de « phishing ».

Outre le risque de confusion généré par l'usage actuel du nom de domaine litigieux pour donner accès à un site parking, au préjudice évident du Requêteur, l'existence d'un nom de domaine tel que <générali.fr> au nom d'un tiers non autorisé agissant dans son seul intérêt expose le Requêteur, ses assurés et de façon générale, le public des internautes au risque de pratiques frauduleuses gravement préjudiciables.

Ce risque, réel, ne peut être toléré, que ce soit dans l'intérêt du Requêteur, de ses assurés ou, de façon générale, du public des internautes. Il est de la responsabilité de la société Generali France d'y remédier en formant la présente plainte.

4.1. L'atteinte à des droits garantis par la loi au sens de l'article L45-2 1° du CPCE

Le Requêteur invoque des droits antérieurs sur sa dénomination sociale Generali France et sur son nom de domaine <generali.fr>.

- La société française Generali France a été immatriculée le 20 mars 1957.

Elle exerce depuis cette date sous sa dénomination sociale GENERALI FRANCE son activité dans le domaine de l'assurance.

Cette dénomination sociale a pour élément essentiel et dominant le terme GENERALI qui est repris à l'identique par le nom de domaine <générali.fr> exploité pour un site parking dédié à l'assurance, sous l'extension .FR dédiée à la France, d'où un risque de confusion dans l'esprit du public et du consommateur, avec le Requêteur (Pièce 9).

- La reprise de l'élément GENERALI sous la zone .FR dédiée à la France, dans le nom de domaine <générali.fr> génère à l'évidence un risque de confusion préjudiciable au Requêteur.

Le nom de domaine contesté <générali.fr> est identique au nom de domaine antérieur <generali.fr> créé le 31 juillet 1996, qui donne accès au site www.generali.fr. La seule différence réside dans les deux caractères accentués « é » du nom de domaine contesté.

Le nom de domaine contesté donne accès au site www.générali.fr qui propose des liens vers des sites de concurrents du Requêteur (Pièce 9).

L'internaute est ainsi redirigé vers des sites de concurrents directs, au seul bénéfice du Titulaire du nom de domaine contesté, qui perçoit une rémunération au clic, et de ces concurrents, qui bénéficient quant à eux d'un trafic supplémentaire sur leur propre site. Cette pratique est fondée sur le choix d'un nom de domaine prêtant à confusion avec la marque ou la dénomination d'un acteur important du marché. La reprise de la dénomination GENERALI vise à bénéficier de la confusion dans l'esprit du public et du consommateur, avec le Requêteur.

Le Titulaire mis en cause bénéficie ainsi de façon indue du trafic généré par l'usage de la dénomination GENERALI, associée par le public des internautes au Requêteur, ce qui lui cause un préjudice d'image et un préjudice économique important.

Cela caractérise une atteinte aux droits antérieurs du Requêteur sur la dénomination sociale Generali France et sur le nom de domaine <generali.fr>.

L'atteinte à ces droits à titre de dénomination sociale et de nom de domaine en France est sanctionnée sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile et de l'article 1240 du Code civil.

Il est ajouté, à titre de comparaison avec le droit des marques, qu'une marque ne peut pas être valable si elle porte atteinte à une dénomination sociale ou à un nom de domaine, comme prévu à l'article L711-3 I 3° et 4° du Code de la propriété intellectuelle.

Des décisions antérieures de l'Afnic ont fait droit à des demandes de transmission de noms de domaine, pour violation de droits antérieurs sur une dénomination sociale ou un nom de domaine.

Dans la décision n° FR-2016-01188 du 23 août 2016, l'Afnic a fait droit à une demande de transmission du nom de domaine <agence-bolero.fr> fondée sur l'article L45-2 1° du CPCE au titre de droits sur la dénomination sociale « BOLERO WEB INTELLIGENCE » et sur le nom commercial « BOLERO ». Elle a déclaré que le Requêteur peut bénéficier de la protection contre les atteintes à

ses droits, « dès lors que le Requéran justifie pour chacun : de droit sur son signe distinctif, de l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et, du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur. »

Ces conditions sont remplies.

Une décision du même type a été rendue dans des affaires dans lesquelles le nom de domaine mis en cause renvoyait vers des sites dédiés à des activités concurrentes de celles du Requéran :

La décision n° FR-2017-01392 du 29 août 2017 a porté sur le nom de domaine <mamzelleswing.fr> mis en cause au titre de droits antérieurs sur le nom commercial et l'enseigne « MAMZ'ELLE SWING » et sur le nom de domaine <mamzelleswing.com>, en raison d'un risque de confusion.

Peut également être citée la décision n° FR-2020-02013 du 10 juin 2020, sur le nom de domaine litigieux <lecabrh.fr> mis en cause au titre de droits antérieurs sur la dénomination sociale « LE CABRH » reprise à l'identique.

Il est donc demandé de reconnaître l'atteinte aux droits protégés par la loi revendiqués par le Requéran, en application de l'article L45-2 1° du CPCE.

4.2 L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et l'article L45-2 2° du CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° (...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation ».

Le Requéran agit en invoquant des droits sur ses marques françaises semi-figuratives :

- GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI, n°05/3351701, enregistrée le 8 avril 2005 en classe 36 pour les services « Assurances, réassurance y compris conseil, consultation et information en matière d'assurances et de réassurances ; courtage en assurances et en réassurances ; services d'actuariat ; conseils et informations en matière financière ; conseils en gestion de trésorerie ; prises de participation dans des entreprises et des sociétés commerciales ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des éléments d'actifs corporels ou incorporels des entreprises ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des risques d'entreprises et/ou sociaux ; conseils et expertises en matière d'évaluation financière des sinistres en matière d'assurances et de réassurance ; services de gestion et de placements de fonds » (Pièce 5) ;

- GENERALI ASSURANCE PRIVEE No 16/4303950 déposée le 3 octobre 2016, enregistrée et protégée en classes 35 et 36 et notamment en classe 36 pour « 36 Assurance ; prévoyance ; conseils, assistance et informations dans les domaines de l'assurance, de la prévoyance et dans le domaine financier ; courtage en assurances ; consultation en matière d'assurances ; Informations en matière d'assurances, souscription d'assurances contre les accidents, Souscription d'assurance-maladie , Souscriptions d'assurances-vie , Souscription d'assurance-incendie, Services de caisses de prévoyance » (Pièce 6).

L'enregistrement et l'usage d'un nom de domaine pour donner accès à un site parking dédié au secteur d'activité du Requéran et donnant accès à des sites de concurrents ont déjà été reconnus comme caractérisant une atteinte à des marques antérieures (décisions FR-2020-01989, FR-2020-01992).

4.2.1 L'absence d'intérêt légitime

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

– d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

– de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit » (article R20-44-46 CPCE).

A l'évidence, le Titulaire mis en cause ne peut arguer de droits antérieurs aux marques françaises semi-figuratives du Requéant, dont la plus ancienne date de 2005.

Il n'est pas connu sous la dénomination GENERALI, qui est une marque renommée du secteur de l'assurance.

Enfin et surtout, il fait un usage commercial du nom de domaine contesté <générali.fr> puisque la mise en ligne d'un site parking dédié à l'assurance lui procure des revenus.

L'exploitation du nom de domaine pour donner accès à ce site parking qui redirige vers des sites de concurrents, est clairement préjudiciable au Requéant.

Il ressort de ces éléments que le Titulaire mis en cause n'a aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <générali.fr>

4.2.2 La mauvaise foi

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

– d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur » (article R20-44-46 CPCE).

L'enregistrement du nom de domaine <générali.fr> a été effectué en parfaite connaissance des droits du Requéant et de son activité, en raison de la renommée de sa marque et de la mise en ligne d'un site parking précisément dédié au secteur de l'assurance.

Le Titulaire mis en cause avait connaissance du nom de domaine <generali.fr> du Requéant lorsque, grâce à sa connaissance de la langue française et de ses caractères accentués, différents de ceux de la langue polonaise, il a choisi de demander son exacte équivalent avec les caractères accentués de la langue française.

Comme déjà exposé, l'objectif poursuivi est de profiter de la renommée du Requéant, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, avec pour effet de générer indûment du trafic vers le site parking, au préjudice du Requéant.

Conclusion : Le Requéant demande la transmission du nom de domaine <générali.fr>

[Liste des pièces] ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <générali.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société GENERALI FRANCE immatriculée le 20 mars 1957 sous le numéro 572 044 949 au RCS de Paris ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - o La marque française semi-figurative « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » numéro 3351701 enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - o La marque française semi-figurative « GENERALI ASSURANCE PRIVEE » numéro 4303950 enregistrée le 3 octobre 2016 pour les classes 35 et 36.
- Quasi identique au nom de domaine <generali.fr> enregistré par le Requérant le 31 juillet 1996.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <générali.fr> est similaire à la marque française semi-figurative antérieure « GENERALI FRANCE GROUPE GENERALI » enregistrée le 8 avril 2005 et dûment renouvelée par le Requérant sous le numéro 3351701 car il est constitué de l'élément essentiel et dominant « GENERALI » de la composante verbale de la marque avec accentuation.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant fait partie de l'un des principaux assureurs au monde, le Groupe Generali ;
- Opérant dans le secteur de l'assurance et de la réassurance, le Requérant immatriculé en France depuis 1957 emploie 7000 personnes pour fournir ses services à 7 millions de clients ;
- Outre sa dénomination sociale, le Requérant est titulaire de noms de domaine et marques antérieures intégrant le terme « GENERALI » exploités pour son activité d'assureur ; en particulier, il exploite le nom de domaine <generali.fr> enregistré le 31 juillet 1996 pour sa présence en ligne ;
- Le nom de domaine <générali.fr> est constitué du terme « GENERALI » repris à l'identique avec accentuation française ;
- Le nom de domaine <générali.fr> renvoie vers une page parking qui génère des revenus au clic sur des liens hypertextes faisant référence à l'activité du Requérant et redirigeant vers des concurrents ;
- Les pièces apportées montrent que le Titulaire détient un portefeuille de noms de domaine

- constitués et utilisés dans le même esprit ;
- Le Titulaire n'a pas apporté de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <générali.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <générali.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <générali.fr> au profit du Requérant, la société GENERALI FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 1^{er} octobre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

